



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 132 de l'ordre du jour provisoire*

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 18 juillet 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Tribunal administratif

À une session plénière extraordinaire qui s'est tenue le 17 juillet 2008, le Tribunal administratif a décidé d'exprimer son inquiétude quant au fait que les projets de statuts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui devraient être créés le 1^{er} janvier 2009, ne prévoient pas les mesures de transition voulues.

Plusieurs questions relatives aux nouveaux tribunaux doivent encore faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale. Il demeure donc beaucoup de zones d'ombre. L'attention du Tribunal a été appelée sur une circulaire non datée invitant les personnes qu'intéresserait un siège de juge dans l'un ou l'autre des nouveaux tribunaux à faire acte de candidature. Des annonces indiquant le 21 juillet 2008 comme date limite de dépôt des candidatures ont également été publiées dans la presse. Le site Web que les intéressés étaient invités à consulter pour obtenir de plus amples informations sur les postes n'était toujours pas accessible le 17 juillet.

À ce jour, ni le Tribunal administratif, ni les juges n'ont reçu d'informations sur les questions suivantes :

- a) Les juges du Tribunal administratif seront-ils transférés au nouveau Tribunal d'appel pour le reste de leur mandat?
- b) Les juges du Tribunal administratif dont le premier mandat de quatre ans se termine le 31 décembre 2008 pourront-ils être nommés pour un deuxième mandat au nouveau Tribunal d'appel?
- c) Les juges du Tribunal administratif dont le second mandat de quatre ans se termine le 31 décembre 2008 pourront-ils siéger au nouveau Tribunal d'appel?
- d) Si les affaires du Tribunal administratif ne sont pas transférées au nouveau Tribunal du contentieux administratif et au nouveau Tribunal d'appel le 1^{er} janvier 2009 et si le Tribunal administratif poursuit ses activités, le mandat des

* A/63/150.



juges en exercice dont le mandat se termine le 31 décembre 2008 sera-t-il prolongé ou de nouveaux juges seront-ils élus par l'Assemblée générale en remplacement des juges sortants? Dans le deuxième cas de figure, quelle sera la durée du mandat des nouveaux juges?

e) Les candidats qui ont au moins 15 année d'expérience professionnelle, dont une partie seulement acquise dans la magistrature, pourront-ils être nommés?

En ce qui concerne chacune de ces questions, les préoccupations du Tribunal sont les suivantes :

1. Les juges du Tribunal administratif sont nommés par l'Assemblée générale. L'article 3.5 du Statut du Tribunal dispose qu' « [u]n membre du Tribunal ne peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée générale que si les autres membres estiment à l'unanimité qu'il n'est plus qualifié pour les exercer ».

Cette disposition garantit – ce qui est important – la stabilité et l'indépendance des juges. La résolution par laquelle l'Assemblée générale mettrait fin au mandat des juges en exercice sans transfert au nouveau Tribunal d'appel serait contraire à l'article 3.5. En outre, si les juges en exercice doivent faire acte de candidature pour les sièges du nouveau Tribunal d'appel et soumettre des exemples de jugements qu'ils ont rendus, ainsi que des références, leur indépendance sera sérieusement compromise. Et comme le Conseil de justice interne comprend des personnes choisies par le personnel et par l'administration qui ont été ou sont parties à des affaires soumises à l'arbitrage du Tribunal, l'apparence pourrait être que ces personnes ont le moyen d'éviter que tel ou tel juge ne siège au nouveau Tribunal. Les juges en exercice hésiteraient donc à se porter candidats pour les sièges du nouveau Tribunal d'appel alors qu'ils exercent leurs fonctions au Tribunal administratif. La solution serait de transférer les juges en exercice au nouveau Tribunal d'appel pour le reste de leur mandat (il est à noter que les fonctions du nouveau Tribunal d'appel sont pratiquement identiques à celles de l'actuel Tribunal administratif, la seule différence étant l'organe dont émanent les décisions contestées). Cette solution aurait également l'avantage d'assurer à la fois la continuité et le renouvellement progressif des effectifs du nouveau Tribunal d'appel puisque les mandats des juges en exercice prennent tous fin à des dates différentes.

2. Les considérations exposées au paragraphe 1 ci-dessus sont valables ici aussi puisque les juges peuvent légitimement s'attendre à ce que l'Assemblée générale les nomme pour un deuxième mandat quand le premier se termine.

3. Bien que les juges dont le deuxième mandat s'achève ne soient pas fondés à nourrir la même attente, les statuts du nouveau Tribunal du contentieux administratif et du nouveau Tribunal d'appel devraient indiquer si oui ou non ces juges pourront être nommés.

4. Deux des sept juges qui siègent actuellement au Tribunal administratif partiront à la retraite le 31 décembre 2008, date d'expiration de leur deuxième mandat, et un autre, dont le premier mandat aura pris fin, pourra prétendre à un deuxième mandat à cette date. Il ne restera donc que quatre juges en exercice. L'article 3.1 du Statut dispose que trois jugent siègent dans chaque espèce et le Tribunal a accumulé un retard considérable. Si le Tribunal doit continuer à fonctionner pendant un temps, il faudra que les sièges vacants soient pourvus. Il faudra également que les juges appelés à connaître des affaires qui se sont accumulées soient rémunérés.

5. L'article 3.1 du Statut du Tribunal administratif dispose que les juges « possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale » mais n'indique pas le nombre d'années requis. Or, l'article 3.3 b) du projet de statut du Tribunal d'appel requiert « au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif ou dans un domaine équivalent, acquise dans une juridiction nationale ou plusieurs ». La disposition actuelle autorise davantage de souplesse, par exemple dans le cas d'une personne qui justifie d'une longue et riche expérience professionnelle en droit administratif ou dans un domaine équivalent mais n'en a acquis qu'une partie dans la magistrature. En fixant arbitrairement un nombre d'années d'expérience acquise en telle ou telle qualité, on risque de défavoriser les candidats qui, pour diverses raisons, n'ont pu acquérir le nombre d'années d'expérience voulu dans la magistrature mais ont acquis une vaste expérience professionnelle en une autre capacité, par exemple en tant qu'avocat. Le Tribunal administratif sait d'expérience que les juges qui ont ce type d'expérience peuvent apporter une précieuse contribution aux travaux d'une juridiction d'appel.

L'Assemblée générale est invitée à examiner d'urgence ces questions relatives à la transition avant d'approuver les projets de statuts des nouveaux tribunaux. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président du Tribunal administratif
des Nations Unies
(Signé) Spyridon **Flogaitis**